

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 1 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT AGREMENT « CENTRE VHU » SOCIETE MENART et FILS à Mérignac

Agrement PR33 00057D

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre ler, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément présentée par la société MENART et FILS du 24 octobre 2017 en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16280 du 10/06/2009 autorisant la société MENART et Fils à exploiter, sur la commune de MERIGNAC, au 11 chemin du Gallus, une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal;

VU le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017:

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 07 novembre 2017;

VU la réponse de l'exploitant du 07 novembre 2017 qui n'a formulé aucune remarque ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 24 octobre 2017 par la société MENART et FILS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral, prises en application de l'article R-543-162 et de l'article L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société MENART et FILS, dont le siège social est situé : 11 chemin du Galus à MERIGNAC (33700), pour ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime (AS, A, E, D, NC)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1.Supérieur ou égal à 1000 m²	3200 m ²	Α
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t		Α
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2.Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	< à 1000 m³ GEM Hors froid	DC
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 1 - Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a – supérieure ou égale 7 tonnes	Batteries	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 2 - Collecte de déchets non dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a – supérieure ou égale 300 m³ et inférieure à 600 m³	380 m³ Déchets de métaux ferreux et non ferreux	E

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations agréées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

COMMUNE	ADRESSE	PARCELLE
MERIGNAC (33700)	11 chemin du Galus	N°222 section AD

La surface totale des activités VHU est inférieure à 100 m².

Article 4 - Agrément des installations

La société MENART et FILS, dont le siège social est situé 11 chemin du Galus à MERIGNAC (33700), est agréé pour l'exploitation d'un centre VHU situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	Département de la Gironde	Capacité de traitement maximale : 3 VHU/jour Capacité de stockage de VHU maximale sur site : 6 VHU
		Surface exploitable inférieure à 100 m²

La société MENART et FILS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 - Rapport de vérification annuel

La société MENART et FILS est tenue de transmettre annuellement, à Monsieur le préfet de la Gironde, le rapport de vérification de la conformité de ses installations, visé au 15° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 - Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

La société MENART et FILS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 - Retrait d'agrément

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 modifié du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles \underline{L} . $\underline{211-1}$ et \underline{L} . $\underline{511-1}$ dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société MENART et FILS.

Bordeaux, le DEC. 2017

le Secret,

Thierry SUQUET